

Annexe V

**DÉCISION II/5
FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'EIE ET LIENS
AVEC LES AUTRES CONVENTIONS DE LA CEE**

La Réunion,

Sachant que les évaluations d'impact sur l'environnement ont continué à évoluer depuis la signature de la Convention et que de nombreuses innovations sont récemment intervenues dans ce domaine,

Notant que les Conventions de la CEE en matière d'environnement ont un certain nombre de traits communs, et consciente par conséquent des liens qui existent entre la Convention EIE et ces autres instruments,

Ayant pris connaissance des conclusions de l'atelier sur les faits nouveaux en matière d'EIE et des liens avec les autres Conventions de la CEE,

1. *Approuve* les principales conclusions de l'atelier, selon lesquelles, notamment, l'introduction récente d'éléments nouveaux tels que l'annexe I à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et la Directive 97/11/CE du Conseil de l'Union européenne appelle un réexamen du champ d'application de la Convention EIE, défini en son appendice I;
2. *Décide* qu'il convient de continuer à explorer les liens entre les Conventions de la CEE afin de trouver d'autres synergies possibles et de faire des propositions d'action concrètes;
3. *Approuve* le document sur les faits nouveaux en matière d'EIE et les liens avec les autres Conventions de la CEE figurant dans l'appendice à la présente décision;
4. *Prie* le Bureau de transmettre ce document aux organes directeurs des autres Conventions de la CEE;
5. *Décide* de tenir compte des conclusions de l'atelier lors de l'établissement du plan de travail pour la période 2001-2003;
6. *Prie* le secrétariat de publier le présent document dans la Série sur l'environnement de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, dans les langues officielles de la Convention.

Appendice I

FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'EIE ET LIENS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS DE LA CEE

Introduction

1. Conformément au plan de travail adopté à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe VI), une activité concernant les faits nouveaux en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et les liens avec les autres Conventions de la CEE a été entreprise. On trouvera dans le présent rapport les résultats de l'analyse des liens entre la Convention sur l'EIE et les autres Conventions de la CEE effectuée par l'Équipe de travail dirigée par l'Italie. La Directive 85/337/CEE de l'Union européenne sur l'EIE, modifiée par la Directive 97/11/CE, a également été prise en considération. Ces instruments juridiques ont un certain nombre d'éléments en commun. Ils visent à prévenir et/ou à réduire les effets préjudiciables de certaines activités sur l'environnement et traitent de la responsabilité qu'ont les États de ne pas causer des dommages à l'environnement d'autres États qui est énoncée dans la Déclaration de la Conférence de Stockholm sur l'environnement. Tous les instruments soulignent aussi l'importante question de la participation du public aux différentes phases du processus de prise de décisions en matière d'environnement et contiennent des dispositions visant à promouvoir cette participation et notamment l'accès à l'information.
2. La Convention sur l'EIE, en particulier, stipule que les Parties prennent «toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement».
3. La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (ci-après dénommée Convention sur les accidents industriels) prévoit que les Parties prennent «les dispositions appropriées [...] afin de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels en prévenant ces accidents dans toute la mesure possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets».
4. Quant à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ci-après dénommée la Convention sur l'eau), elle a pour objectif de «prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière». Les autres buts poursuivis sont les suivants: l'utilisation écologique des eaux transfrontières; la conservation des ressources en eau et l'utilisation raisonnable et équitable de l'eau. Dans cette optique, la Convention stipule que les Parties élaborent, adoptent et appliquent des «mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes» en s'attachant à les harmoniser.
5. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après appelée Convention sur la participation du public) vise à garantir «les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement». À cette fin, la Convention stipule que chaque Partie prend «les mesures

législatives, réglementaires ou autres nécessaires [...] dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention».

6. La Directive sur l'EIE vise à prévenir les effets écologiques des projets publics ou privés «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement».

7. Tous les instruments juridiques pris en considération visent à mettre en place une approche intégrée en soulignant les liens entre les différents éléments de l'environnement. L'Équipe spéciale n'a eu connaissance d'aucune activité qui relèverait de plusieurs conventions. Toutes les conventions ont été adoptées par les pays membres de la CEE pour répondre à la nécessité de renforcer la coopération internationale et elles visent à harmoniser les mesures prises à l'échelon national et à mettre en place un cadre de base pour cette coopération.

Convention sur l'EIE et Convention sur les accidents industriels

8. Les deux Conventions traitent de sujets voisins dans une optique et selon des modalités analogues. Dans les deux cas, la démarche suivie est préventive puisqu'il s'agit de prévenir les effets ou de les réduire au minimum. Les deux textes codifient les procédures à suivre en matière de notification et de consultation qui, lorsque les activités entreprises sur le territoire d'une des Parties sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, aux droits et aux intérêts d'une autre Partie, sont reconnues comme des obligations en droit international.

9. Les deux Conventions diffèrent au niveau de l'application. Dans la Convention sur l'EIE, les activités sont explicitement définies sur la base de seuils clairement indiqués. Dans certains cas, les activités ou installations correspondant à ces seuils sont qualifiées au moyen de termes tels que «grandes» ou «à grande échelle» cependant que dans la Convention sur les accidents industriels, il est question des activités faisant intervenir des substances dangereuses énumérées à l'annexe I. En revanche, en ce qui concerne la façon dont elles s'appliquent à de nouvelles activités, ces deux Conventions se recoupent en grande partie, car la plupart des activités proposées relevant de la Convention sur les accidents industriels sont des activités dangereuses qui sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières et, de ce fait, devront probablement faire l'objet d'une EIE dans le cadre de la Convention correspondante. Certaines activités dans le cadre desquelles des substances dangereuses visées à l'annexe I de la Convention sur les accidents industriels sont produites ou utilisées sont mentionnées à l'appendice I de la Convention sur l'EIE.

10. La Convention sur les accidents industriels prévoit une procédure transfrontière pour évaluer le risque d'effets transfrontières en cas d'accident industriel. Cette procédure d'évaluation est très semblable à celle qui est décrite dans la Convention sur l'EIE. Du fait que les deux Conventions ont un champ d'application partiellement commun, il est possible qu'une Partie aux deux instruments ait à procéder à une EIE et à une évaluation des risques pour la même activité proposée. Pour éviter ces doubles emplois, la Convention sur les accidents industriels autorise une Partie qui a déjà réalisé une EIE pour une activité dangereuse conformément à la Convention sur l'EIE, à ne pas procéder à une évaluation des risques comme elle est normalement tenue de le faire en application de la Convention sur les accidents industriels. En fait, le paragraphe 4 de l'article 4 de cette dernière dispose ce qui suit: «la

décision définitive prise aux fins de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière remplit les conditions pertinentes requises par la présente Convention».

11. La règle selon laquelle l'EIE devrait être conforme aux procédures définies dans les deux Conventions doit être étudiée plus avant car il existe des différences entre les renseignements demandés dans la procédure fixée par la Convention sur l'EIE et dans la procédure d'évaluation prévue dans la Convention sur les accidents industriels. Il faudrait en particulier faire figurer dans le dossier d'EIE les renseignements demandés dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels. À cet égard, les renseignements minimums devant figurer dans ce dossier ne sont prescrits qu'en termes généraux à l'appendice II de la Convention sur l'EIE, où il faudrait faire mention de l'analyse des risques exigée par la Convention sur les accidents industriels (annexe V).

12. Si une activité dangereuse proposée relevant de la Convention sur les accidents industriels n'est pas mentionnée à l'appendice I de la Convention sur l'EIE et si une évaluation du risque a fait ressortir la probabilité d'un effet transfrontière en cas d'accident, elle devrait faire l'objet d'une EIE, pour autant qu'un processus de consultation ait été engagé conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention sur l'EIE.

Convention sur l'EIE et Convention sur l'eau

13. Il découle de la définition de l'expression «impact transfrontière» donnée dans la Convention sur l'EIE (alinéa *viii* de l'article 1^{er}) qu'une description des effets probables sur les ressources en eau devrait figurer dans le dossier d'EIE. Les effets sur l'eau sont d'ailleurs mentionnés à l'alinéa *vii* de l'article 1^{er} de cette Convention.

14. La Convention sur l'eau contient une disposition prévoyant le recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, ce qui constitue un autre lien avec la Convention sur l'EIE. En vertu de la Convention sur l'eau, les Parties sont tenues de procéder à une EIE, tant au niveau national qu'au niveau international, pour parvenir à protéger comme il convient les cours d'eau transfrontières. L'EIE pour les eaux transfrontières est mentionnée dans deux articles de cette Convention (à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 3 et à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 9).

15. Conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties élaborent, adoptent et appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques et s'attachent à les harmoniser pour faire en sorte, notamment, que l'on ait recours à l'EIE et à d'autres moyens d'évaluation. En vertu de cette disposition, les Parties à la Convention sur l'eau s'engagent à entreprendre une EIE au niveau national. En conséquence, si une activité mentionnée à l'appendice I de la Convention sur l'EIE ou devant donner lieu à des consultations en application du paragraphe 5 de l'article 2 de cette même Convention risque d'avoir un impact transfrontière sur les eaux, les dispositions de cette Convention s'appliquent à cette activité.

16. En outre, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur l'eau stipule que les Parties riveraines concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux afin de coopérer et d'harmoniser

leur conduite. Cet engagement précis est énoncé à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 9 selon lequel les accords prévoient la création d'organes communs qui devront notamment participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières, conformément aux règlements internationaux pertinents. Il est entendu que ces règlements renvoient à la Convention sur l'EIE et aux procédures qui y sont définies.

17. L'application des principes de l'EIE peut permettre de répondre plus efficacement à plusieurs autres prescriptions de la Convention sur l'eau, comme la définition d'objectifs appropriés pour la qualité de l'eau et les rejets d'eaux usées. Les objectifs relatifs à la qualité de l'eau sont un moyen d'action important de plus en plus utilisé pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux intérieures et des eaux transfrontières. C'est pourquoi il est question à maintes reprises des critères et des objectifs de qualité de l'eau dans la Convention sur l'eau. Si les principes de l'EIE étaient appliqués dans tout le processus, les hypothèses retenues et les résultats obtenus seraient plus fiables. En outre, le processus décisionnel s'en trouverait facilité.

18. Le fait de soumettre à autorisation les rejets d'eaux usées dans les eaux transfrontières est un autre moyen essentiel d'assurer la protection, la conservation et la remise en état de ces eaux. Il en est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'eau. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de rejets d'eaux usées requiert généralement des informations adéquates sur les caractéristiques de l'installation, qui doivent être fournies par l'exploitant. Un bon système d'autorisation, fondé sur l'examen au cas par cas des sources d'émission et, s'il y a lieu, sur les résultats des EIE est donc indispensable. L'EIE devrait faire partie intégrante d'une procédure de délivrance d'autorisations pour les activités proposées si les rejets prévus risquent d'avoir un impact important sur l'environnement. Les projets relatifs aux rejets d'eaux usées pourraient être ajoutés aux activités énumérées à l'appendice I de la Convention sur l'EIE.

19. Il est généralement admis qu'il faut surveiller en permanence l'état de l'environnement, en particulier une fois qu'une activité risquant d'avoir un effet sur l'environnement a commencé. C'est pourquoi la Convention sur l'EIE ainsi que la Convention sur l'eau contiennent des dispositions visant à vérifier régulièrement l'évolution de l'état de l'environnement et à faire face aux effets sur celui-ci après le démarrage d'une activité. La Convention sur l'EIE contient des dispositions sur l'analyse a posteriori (art. 7 et appendice V), mais elles n'ont pas un caractère obligatoire, tandis que la Convention sur l'eau exige une surveillance de l'état des eaux (art. 4, al. *b* du paragraphe 2 de l'article 9 et art. 11). Étant donné que l'analyse a posteriori peut être considérée comme l'un des moyens les plus économiques d'accroître l'efficacité de l'EIE, il faudrait envisager de renforcer ces dispositions. Il faudrait examiner plus avant le lien entre les dispositions de la Convention sur l'EIE concernant l'analyse a posteriori et celles de la Convention sur l'eau qui prescrivent la surveillance de l'état des eaux.

Convention sur l'EIE et Convention sur la participation du public

20. La Convention sur la participation du public repose sur trois piliers: i) l'accès à l'information, ii) la participation du public et iii) l'accès à la justice.

21. Vu que la participation du public fait partie intégrante de l'EIE, il y a un lien étroit entre la Convention correspondante et celle sur la participation du public. Le paragraphe 8 de l'article 3

et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur l'EIE prévoient la participation du public aux différentes étapes de la procédure d'EIE. La Convention sur la participation du public contient des dispositions plus détaillées sur cette participation, en particulier aux articles 6, 7 et 8. L'article 6 de la Convention sur la participation du public s'applique aux activités énumérées à l'annexe I de la Convention; on y retrouve presque toutes les activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention sur l'EIE ainsi que d'autres activités qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération dans un contexte transfrontière. À cet égard, on pourrait envisager de mettre à jour l'appendice I de la Convention sur l'EIE.

22. La Convention sur la participation du public donne une définition des termes «public» et «public concerné» (par. 4 et 5 de l'article 2). La Convention sur l'EIE contient également une définition du public qui pourra être modifiée en fonction de celle figurant dans la Convention sur la participation du public pour rendre l'application des dispositions correspondantes sur l'EIE plus efficace.

23. L'accès à l'information est étroitement lié à la participation du public, car celui-ci ne peut participer s'il n'est pas correctement informé. À l'article 3, la Convention sur l'EIE prévoit en termes généraux que le public a le droit de recevoir des informations concernant l'activité proposée et les impacts transfrontières qu'elle risque d'avoir. On peut penser que les dispositions de la Convention sur la participation du public relatives à l'accès à l'information pourraient être utiles pour appliquer la Convention sur l'EIE.

24. En ce qui concerne la participation du public, l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur la participation du public renforce le lien entre les deux conventions; il y est dit que, dans le cadre de la procédure de notification, le public concerné est informé du fait que l'activité est soumise à une procédure d'EIE nationale ou transfrontière. Au sujet des activités proposées, les dispositions de l'article 6 énoncent des obligations plus détaillées concernant la participation effective du public pendant le processus décisionnel. Si les deux conventions s'appliquent à une même activité proposée, ce sont les dispositions de la Convention sur la participation du public concernant cette participation qui s'appliquent. En conséquence, il faudrait envisager de mettre à jour les prescriptions relatives à la participation du public énoncées dans la Convention sur l'EIE.

25. La Convention sur l'EIE ne contient pas de dispositions concernant l'accès à la justice. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué dans la publication No 6 de la Série sur l'environnement intitulée «L'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière: politiques, stratégies et aspects actuels», on peut s'attendre que les membres du public concerné essaient de contester, sur le fond et au plan de la procédure, la légalité d'une décision relative à une activité proposée prise dans le cadre de la Convention sur l'EIE. L'article 9 de la Convention sur la participation du public pourrait donc être utilisé pour mettre à jour et modifier la Convention sur l'EIE.

26. La Convention sur la participation du public contient des dispositions visant à: i) apporter des amendements à la Convention (art. 14); ii) autoriser les ONG possédant des compétences dans les domaines sur lesquels porte la Convention à participer aux réunions des Parties (par. 5 de l'article 10); iii) examiner le respect des dispositions (art. 15); iv) permettre à tous les

États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'adhérer à la Convention (par. 3 de l'article 19). Ces dispositions pourraient aider à mettre à jour la Convention sur l'EIE, ainsi qu'à faciliter et à rendre plus efficace son application. À cet égard, l'équipe spéciale a noté que les articles 6 et 7 du règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'EIE contenaient des dispositions concernant la participation des ONG. Des propositions visant à offrir aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE la possibilité d'adhérer à la Convention, comme suite à la Déclaration ministérielle d'Oslo de 1998 (voir le document MP.EIA/WG.1/2000/14), sont également en cours d'élaboration. Une équipe spéciale dirigée par le Royaume-Uni travaille sur la question des mécanismes de respect des obligations (voir le document MP.EIA/WG.1/2000/9).

Convention sur l'EIE et nouvelle Directive du Conseil de l'UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement

27. La Directive 97/11/CE a sensiblement modifié la Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont on s'était largement inspiré pour de nombreuses dispositions de la Convention sur l'EIE. Les principales modifications concernent le champ d'application et l'introduction d'une phase de délimitation du champ d'investigation et de critères visant à déterminer l'importance des impacts. L'introduction d'une phase de délimitation du champ d'investigation dans la Convention sur l'EIE pourrait faciliter les procédures de notification et de consultation entre les Parties ainsi que la procédure de participation du public et les rendre plus efficaces. On pourrait envisager de mettre à jour les critères de détermination de l'importance des impacts.

28. Les membres de l'Union européenne sont récemment parvenus à arrêter une position commune au sujet d'une directive sur l'évaluation des plans et des programmes du point de vue de leurs incidences sur l'environnement, qui contient des dispositions concernant la participation transfrontière du public à l'élaboration de plans et de programmes. Le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention sur l'EIE dispose déjà que les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'EIE aux politiques, plans et programmes. La Convention sur l'EIE pourrait être modifiée à la lumière de ces faits nouveaux intervenus en matière d'EIE.

Principales conclusions

29. Les éléments nouveaux concernant les autres conventions de la CEE et les Directives communautaires sur l'EIE, comme la récente Directive 97/11/CE ou l'annexe I de la Convention sur la participation du public, donnent à penser qu'il faudrait réexaminer le champ d'application de la Convention sur l'EIE tel qu'il est défini dans l'appendice I de cet instrument.

30. La «délimitation du champ d'investigation» pourra permettre d'améliorer la qualité du dossier d'EIE. Une phase de «délimitation du champ d'investigation» est prévue dans la Directive 97/11/CE. Il est donc important d'examiner aussi la question de cette délimitation (avec la participation de la Partie d'origine et de la Partie touchée) dans le cadre de la Convention sur l'EIE.

31. Dans la Convention sur l'eau, l'analyse a posteriori constitue un outil important de surveillance et d'évaluation des modifications de l'environnement. Il est donc proposé

d'entreprendre de nouveaux travaux pour renforcer les dispositions de l'EIE concernant l'analyse a posteriori.

32. Toutes les conventions étudiées contiennent des dispositions sur la participation du public, en particulier la Convention sur l'EIE. Il est suggéré de réviser la définition du public donnée dans cette Convention, sur le modèle de celle qui figure dans la Convention sur la participation du public, pour permettre une participation plus large.

33. Les travaux en cours à l'Union européenne sur une proposition de directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement laissent supposer qu'il sera peut-être nécessaire de mettre à jour la Convention sur l'EIE à cet égard.

34. La Convention sur la participation du public prévoit une nouvelle procédure d'adoption des amendements qu'il faudrait peut-être aussi examiner dans l'optique de la Convention sur l'EIE.

35. L'équipe spéciale a noté que les articles 6 et 7 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'EIE (ECE/MP.EIA/3) contenaient des dispositions concernant la participation des ONG. En outre, des travaux sont en cours pour permettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE d'adhérer à la Convention, comme suite à la Déclaration ministérielle d'Oslo de 1998. Une équipe spéciale dirigée par le Royaume-Uni travaille par ailleurs sur la question des mécanismes de respect des obligations.

36. Il faudrait réviser l'appendice III relatif au dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en fonction de la Directive 97/11/CE et de la Convention sur les accidents industriels.

37. Il ressort de l'analyse des liens entre la Convention sur l'EIE et la Convention sur la participation du public que l'article 9 de cette dernière peut être considéré comme une source d'inspiration pour mettre à jour et modifier la Convention sur l'EIE.

38. L'équipe spéciale est d'avis qu'il faudrait étudier de manière plus poussée les liens entre les différentes Conventions de la CEE de façon à trouver d'éventuelles synergies et à proposer des mesures concrètes. À cet égard, la table ronde organisée par le Comité des politiques de l'environnement à sa septième session, en 2000, pour appuyer les accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, pourrait aussi apporter des éléments de réflexion utiles. Il est suggéré de constituer des groupes communs pour examiner des questions précises ou des questions de caractère général.

39. L'équipe spéciale suggère en outre que les centres de liaison nationaux pour chacune des Conventions de la CEE se réunissent régulièrement pour échanger des vues sur l'application de ces Conventions et collaborent à des activités relevant de plusieurs Conventions.

Appendice II**TABLEAU DE COMPARAISON SYNOPTIQUE DES ARTICLES PERTINENTS**

Sujets	Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE
1. Buts et objectifs	Art. 2, par. 1	Art. 3	Art. 2 Art. 3	Art. 1 ^{er} Art. 3	Art. 1 ^{er}
2. Champ d'application	Art. 2, par. 3 Art. 2, par. 4 (voir aussi l'Appendice I)	Art. 1 ^{er} Art. 2	Art. 1 ^{er} , par. 1 Art. 1 ^{er} , par. 2	Art. 6, par. 1 (voir aussi l'Annexe I)	Art. 2, par. 1 Art. 4, par. 1 Art. 4, par. 2 (voir aussi les Annexes I et II)
3. Informations pertinentes sur l'environnement	Art. 3, par. 5 Art. 3, par. 6 Art. 4, par. 1 Art. 4, par. 2	Art. 9, par. 1 (voir aussi l'Annexe V, al. 1) à 9) du par. 2, et Annexe VIII)	Art. 13 Art. 16	Art. 6, par.6	Art. 5 (voir aussi l'Annexe IV)
4. Participation du public	Art. 3, par. 8	Art. 9, par. 1 Art. 9, par. 2 Art. 9, par. 3	Art. 16, par. 1 Art. 16, par. 2	Art. 6, par.2	Art. 6, par. 2 Art. 7
5. Amendements	Art. 14	Art. 26	Art. 21	Art. 14	
6. Commission d'enquête (non-respect des dispositions)	Art. 3, par. 7	Art. 4 Art. 5 (voir aussi l'Annexe II)		Art. 15	

1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>des politiques et des stratégies visant à réduire les risques d'accident industriel et à améliorer les mesures préventives, les mesures de préparation et les mesures de lutte, y compris les mesures de remise en état, en tenant compte, afin d'éviter les doubles emplois, des efforts déjà faits aux niveaux national et international.</p> <p>3. Les Parties veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité dangereuse se déroule en toute sécurité et pour prévenir les accidents industriels.</p> <p>4. En application des dispositions de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.</p> <p>5. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations incombant aux Parties en vertu du droit international en ce qui</p>	<p>et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière;</p> <p>d) Pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3</u> PRÉVENTION, MAÎTRISE ET RÉDUCTION</p> <p>1. Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent et appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment:</p> <p>a) Que l'émission de polluants soit évitée, maîtrisée et réduite à la source grâce à l'application, en particulier,</p>	<p>mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention.</p> <p>2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.</p> <p>3. Chaque Partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus</p>	

1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	concerne les accidents industriels et les activités dangereuses.	<p>de techniques peu polluantes ou sans déchets;</p> <p>b) Que les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d'eaux usées à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes et que les rejets autorisés soient surveillés et contrôlés;</p> <p>c) Que les limites fixées dans l'autorisation pour les rejets d'eaux usées soient fondées sur la meilleure technologie disponible applicable aux rejets de substances dangereuses;</p> <p>d) Que des prescriptions plus strictes, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'interdiction, soient imposées lorsque la qualité des eaux réceptrices ou l'écosystème l'exige;</p> <p>e) Qu'au minimum, l'on applique aux eaux usées urbaines, progressivement lorsqu'il y a lieu, un traitement</p>	<p>décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.</p> <p>4. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.</p> <p>5. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente Convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.</p> <p>6. Rien dans la présente Convention n'oblige à déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et</p>	

1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
		<p>biologique ou un mode de traitement équivalent;</p> <p>f) Que des mesures appropriées soient prises, par exemple en recourant à la meilleure technologie disponible, pour réduire les apports de nutriments de sources industrielles et urbaines;</p> <p>g) Que des mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales soient mises au point et appliquées en vue de réduire les apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses, en particulier lorsque la principale source est l'agriculture (on trouvera des lignes directrices pour la mise au point des meilleures pratiques environnementales à l'Annexe II de la présente Convention);</p> <p>h) Que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluation;</p> <p>i) Que la gestion durable des ressources en eau,</p>	<p>l'accès à la justice en matière d'environnement.</p> <p>7. Chaque Partie œuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement.</p> <p>8. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire.</p> <p>9. Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes de la présente Convention, le public a accès à l'information, il a la possibilité de participer au</p>	

1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
		<p>y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée;</p> <p>j) Que des dispositifs d'intervention soient mis au point;</p> <p>k) Que des mesures spécifiques supplémentaires soient prises pour éviter la pollution des eaux souterraines;</p> <p>l) Que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum.</p>	<p>processus décisionnel et a accès à la justice en matière d'environnement sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.</p>	

2. CHAMP D'APPLICATION				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 2</u></p> <p>3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.</p> <p>4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées. (Voir aussi l'Appendice I.)</p>	<p align="center"><u>Article premier</u></p> <p align="center">DÉFINITIONS</p> <p>Aux fins de la présente Convention,</p> <p>a) L'expression «accident industriel» désigne un événement consécutif à un phénomène incontrôlé dans le déroulement de toute activité mettant en jeu des substances dangereuses:</p> <p>i) Dans une installation, par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination; ou</p> <p>ii) Pendant le transport, dans la mesure où il est visé au paragraphe 2 d de l'article 2;</p> <p>b) L'expression «activité dangereuse» désigne toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'Annexe I de la présente Convention,</p>	<p align="center"><u>Article premier</u></p> <p align="center">DÉFINITIONS</p> <p>Aux fins de la présente Convention,</p> <p>1. L'expression «eaux transfrontières» désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives;</p> <p>2. L'expression «impact transfrontière» désigne tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre Partie. Cet effet sur</p>	<p align="center"><u>Article 6</u></p> <p align="center">PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES</p> <p>1. Chaque Partie:</p> <p>a) Applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'Annexe I;</p> <p>b) Applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'Annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions;</p> <p>c) Peut décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités proposées répondant aux besoins de la</p>	<p align="center"><u>Article 2</u></p> <p>1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4.</p> <p align="center"><u>Article 4</u></p> <p>1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 3, les projets énumérés à l'Annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.</p> <p>2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 3, les États membres déterminent, pour les projets énumérés à l'Annexe II:</p> <p>a) sur la base d'un examen cas par cas, ou</p>

2. CHAMP D'APPLICATION

Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières;</p> <p>c) Le terme «effets» désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur:</p> <p>i) Les êtres humains, la flore et la faune,</p> <p>ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage,</p> <p>iii) L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas <i>i</i> et <i>ii</i>,</p> <p>iv) Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques;</p> <p>d) L'expression «effets transfrontières» désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie;</p> <p>e) Le terme «exploitant» désigne toute personne physique ou morale, y compris</p>	<p>l'environnement peut prendre plusieurs formes: atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs.</p>	<p>défense nationale si cette Partie estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins. (Voir aussi l'Annexe I.)</p>	<p>b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre, si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points <i>a</i> et <i>b</i>. (Voir aussi les Annexes I et II.)</p>

2. CHAMP D'APPLICATION				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>les pouvoirs publics, qui est responsable d'une activité, par exemple d'une activité qu'elle supervise, qu'elle se propose d'exercer ou qu'elle exerce;</p> <p>f) Le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire dans le texte, une Partie contractante à la présente Convention;</p> <p>g) L'expression «Partie d'origine» désigne la (ou les) Partie(s) sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) un accident industriel se produit ou est susceptible de se produire;</p> <p>h) L'expression «Partie touchée» désigne la (ou les) Partie(s) touchée(s) ou susceptible(s) d'être touchée(s) par des effets transfrontières d'un accident industriel;</p> <p>i) L'expression «Parties concernées» désigne toute Partie d'origine et toute Partie touchée; et</p> <p>j) Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.</p>			

2. CHAMP D'APPLICATION				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p align="center"><u>Article 2</u></p> <p align="center">CHAMP D'APPLICATION</p> <p>1. La présente Convention s'applique à la prévention des accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières, y compris aux effets des accidents de ce type provoqués par des catastrophes naturelles, et aux mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face, ainsi qu'à la coopération internationale concernant l'assistance mutuelle, la recherche-développement, l'échange d'informations et l'échange de technologie pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.</p> <p>2. La présente Convention ne s'applique pas:</p> <p>a) Aux accidents nucléaires ni aux situations d'urgence radiologique;</p> <p>b) Aux accidents survenant dans des installations militaires;</p>			

2. CHAMP D'APPLICATION				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>c) Aux ruptures de barrage, à l'exception des effets des accidents industriels provoqués par ces ruptures;</p> <p>d) Aux accidents dans les transports terrestres, à l'exception:</p> <p>i) Des interventions d'urgence à la suite de tels accidents,</p> <p>ii) Des transports sur le site de l'activité dangereuse;</p> <p>e) À la libération accidentelle d'organismes ayant subi des modifications génétiques;</p> <p>f) Aux accidents causés par des activités dans le milieu marin, y compris l'exploration ou l'exploitation des fonds marins;</p> <p>g) Aux déversements d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives en mer.</p>			

3. INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ENVIRONNEMENT				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 3</u></p> <p>5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait:</p> <p>a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations; et</p> <p>b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.</p> <p>6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible</p>	<p align="center"><u>Article 9</u></p> <p align="center">INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC</p> <p>1. Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées, comprennent les éléments visés à l'Annexe VIII de la présente Convention et devraient tenir compte des éléments mentionnés à l'Annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 4 et 9.</p>	<p align="center"><u>Article 13</u></p> <p align="center">ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES RIVERAINES</p> <p>1. Les Parties riveraines échangent, dans le cadre d'accords ou autres arrangements pertinents conclus conformément à l'article 9 de la présente Convention, les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes:</p> <p>a) État environnemental des eaux transfrontières;</p> <p>b) Expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et résultats des travaux de recherche-développement;</p> <p>c) Données relatives aux émissions et données de surveillance;</p> <p>d) Mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière;</p>	<p align="center"><u>Article 6</u></p> <p>6. Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4:</p> <p>a) Une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues;</p>	<p align="center"><u>Article 5</u></p> <p>1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'Annexe IV, dans la mesure où:</p> <p>a) Les États membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation, par rapport aux caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés;</p> <p>b) Les États membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage qu'il</p>

3. INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ENVIRONNEMENT				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p>d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p style="text-align: center;">CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'Appendice II.</p> <p>2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué</p>		<p>e) Autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées.</p> <p>2. Afin d'harmoniser les limites d'émission, les Parties riveraines procèdent à des échanges d'informations sur leurs réglementations nationales respectives.</p> <p>3. Si une Partie riveraine demande à une autre Partie riveraine de lui communiquer des données ou des informations qui ne sont pas disponibles, la seconde s'efforce d'accéder à cette demande mais peut poser comme condition, pour ce faire, que la Partie qui fait la demande prenne à sa charge les frais raisonnables entraînés par la collecte et, s'il y a lieu, le traitement de ces données ou de ces informations.</p> <p>4. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Parties riveraines facilitent l'échange de la meilleure technologie disponible en particulier en favorisant:</p>	<p>b) Une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement;</p> <p>c) Une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions;</p> <p>d) Un résumé non technique de ce qui précède;</p> <p>e) Un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation; et</p> <p>f) Conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment où le public concerné doit être informé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.</p>	<p>rassemble ces données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p> <p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rende un avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 1. L'autorité compétente consulte le maître d'ouvrage et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, avant de rendre son avis. Le fait que l'autorité en question ait rendu un avis au titre du présent paragraphe ne l'empêche pas de demander ultérieurement au maître d'ouvrage de présenter des informations complémentaires. Les États membres peuvent exiger que les autorités compétentes donnent leur avis, que le maître d'ouvrage le requière ou non.</p> <p>3. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage,</p>

3. INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ENVIRONNEMENT				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptible d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée. (Voir aussi l'Appendice II.)		<p>l'échange commercial de la technologie disponible; les contacts et la coopération industriels directs, y compris les coentreprises; l'échange d'informations et de données d'expérience et la fourniture d'une assistance technique. En outre, les Parties riveraines entreprennent des programmes de formation communs et organisent les séminaires et réunions nécessaires.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 16</u></p> <p style="text-align: center;">INFORMATION DU PUBLIC</p> <p>1. Les Parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. À cette fin, les Parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public:</p> <p>a) Les objectifs de qualité de l'eau;</p>		<p>conformément au paragraphe 1, comportent au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet, - une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier, - les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, - une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement, - un résumé non technique des informations visées

3. INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ENVIRONNEMENT				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
		<p>b) Les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard;</p> <p>c) Les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.</p> <p>2. Les Parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.</p>		<p>aux tirets précédents.</p> <p>4. Les États membres assurent, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 3, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage. (Voir aussi l'Annexe IV.)</p>

4. PARTICIPATION DU PUBLIC				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 3</u></p> <p align="center">NOTIFICATION</p> <p>8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.</p>	<p align="center"><u>Article 9</u></p> <p align="center">INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC</p> <p>1. Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées, comprennent les éléments visés à l'Annexe VIII de la présente Convention et devraient tenir compte des éléments mentionnés à l'Annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 4 et 9.</p> <p>2. Conformément aux dispositions de la présente Convention et chaque fois que cela est possible et approprié, la Partie d'origine donne au public dans les zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses</p>	<p align="center"><u>Article 16</u></p> <p align="center">INFORMATION DU PUBLIC</p> <p>1. Les Parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. À cette fin, les Parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public:</p> <p>a) Les objectifs de qualité de l'eau;</p> <p>b) Les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard;</p> <p>c) Les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans</p>	<p align="center"><u>Article 6</u></p> <p align="center">PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES</p> <p>2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment:</p> <p>a) L'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise;</p> <p>b) La nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés;</p> <p>c) L'autorité publique chargée de prendre la décision;</p> <p>d) La procédure envisagée, y compris, dans les cas où</p>	<p align="center"><u>Article 6</u></p> <p>2. Les États membres veillent à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée.</p> <p align="center"><u>Article 7</u></p> <p>1. Lorsqu'un État membre sait qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:</p> <p>a) Une description du projet, accompagnée de toute</p>

4. PARTICIPATION DU PUBLIC				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée à son propre public.</p> <p>3. Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent aux personnes physiques et morales qui pâtissent ou sont susceptibles de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en leur offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à leurs droits, et leur assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.</p>	<p>les autorisations sont respectés.</p> <p>2. Les Parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.</p>	<p>ces informations peuvent être fournies:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La date à laquelle elle débutera; ii) Les possibilités qui s'offrent au public d'y participer; iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée; iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner; v) L'autorité publique ou tout autre organisme public compétent auquel des observations ou questions peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions; et vi) L'indication des informations sur 	<p>information disponible quant à ses incidences transfrontières éventuelles;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise et il donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2. <p>2. Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer à la procédure EIE, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, les informations recueillies conformément à l'article 5 et toute information pertinente concernant la procédure EIE, y compris la demande d'autorisation.</p> <p>3. En outre, les États membres concernés, chacun</p>

4. PARTICIPATION DU PUBLIC				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
			<p>l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles; et</p> <p>e) Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.</p>	<p>en ce qui le concerne:</p> <p>a) Font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises à la disposition, dans un délai raisonnable, des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et du public concerné sur le territoire de l'État membre susceptible d'être affecté notablement; et</p> <p>b) Veillent à ce que lesdites autorités et le public concerné aient la possibilité, avant que le projet ne soit autorisé, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet.</p> <p>4. Les États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et fixent un délai raisonnable</p>

4. PARTICIPATION DU PUBLIC				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
				pour la durée de la période de consultation. 5. Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être déterminées par les États membres concernés.

5. AMENDEMENTS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 14</u></p> <p align="center">AMENDEMENTS À LA CONVENTION</p> <p>1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p> <p>2. Les propositions d'amendement sont soumises par écrit au secrétariat qui les communique à toutes les Parties. Elles sont examinées par les Parties à leur réunion suivante, à condition que le secrétariat les ait distribuées aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.</p> <p>3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.</p>	<p align="center"><u>Article 26</u></p> <p align="center">AMENDEMENTS À LA CONVENTION</p> <p>1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p> <p>2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le transmet à toutes les Parties. La Conférence des Parties examine les propositions d'amendement à sa réunion annuelle suivante, à condition que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ait transmis les propositions aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.</p> <p>3. Pour les amendements à la présente Convention – à l'exception des amendements à l'Annexe I, pour lesquels la procédure est décrite au paragraphe 4 du présent article:</p>	<p align="center"><u>Article 21</u></p> <p align="center">AMENDEMENTS À LA CONVENTION</p> <p>1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p> <p>2. Les propositions d'amendement à la présente Convention sont examinées lors d'une réunion des Parties.</p> <p>3. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.</p> <p>4. Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté</p>	<p align="center"><u>Article 14</u></p> <p align="center">AMENDEMENTS À LA CONVENTION</p> <p>1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p> <p>2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion des Parties au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.</p> <p>3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.</p>	

5. AMENDEMENTS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p>4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.</p> <p>5. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.</p>	<p>a) Les amendements sont adoptés par consensus par les Parties présentes à la réunion et sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, acceptation ou approbation;</p> <p>b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au présent article entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la réception par le Dépositaire du seizième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;</p> <p>c) Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.</p>	<p>le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.</p>	<p>4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les amendements à la présente Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.</p> <p>5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe de la présente Convention en donne notification au Dépositaire par écrit dans</p>	

5. AMENDEMENTS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p>6. La procédure de vote décrite au paragraphe 3 du présent article n'est pas censée constituer un précédent pour les accords qui seront négociés à l'avenir dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.</p>	<p>4. Pour les amendements à l'Annexe I:</p> <p>a) Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, les amendements sont adoptés, en dernier ressort, par un vote à la majorité des neuf dixièmes des Parties présentes à la réunion et votantes. Les amendements, s'ils sont adoptés par la Conférence des Parties, sont communiqués aux Parties avec une recommandation d'approbation;</p> <p>b) À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de leur communication par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, les amendements à l'Annexe I entrent en vigueur à l'égard des Parties à la présente Convention qui n'ont pas soumis de notification conformément aux dispositions du paragraphe 4 c du présent article, à condition que seize</p>		<p>les douze mois qui suivent la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette Partie.</p> <p>6. À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire visée au paragraphe 4 ci-dessus, tout amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus pour autant qu'un tiers au plus des Parties aient soumis cette notification.</p> <p>7. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes à la</p>	

5. AMENDEMENTS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>Parties au moins n'aient pas soumis cette notification;</p> <p>c) Toute Partie qui ne peut approuver un amendement à l'Annexe I de la présente Convention en donne notification au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, par écrit, dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication de l'adoption. Le Secrétaire exécutif informe sans retard toutes les Parties de la réception d'une telle notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et l'amendement à l'Annexe I entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;</p> <p>d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.</p>		<p>réunion qui émettent un vote affirmatif ou négatif.</p>	

6. COMMISSION D'ENQUÊTE (NON-RESPECT DES DISPOSITIONS)				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 3</u></p> <p>7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une</p>	<p align="center"><u>Article 4</u></p> <p align="center">IDENTIFICATION, CONSULTATION ET AVIS</p> <p>1. En vue de prendre des mesures préventives et de mettre au point des mesures de préparation, la Partie d'origine prend les dispositions appropriées pour identifier les activités dangereuses relevant de sa juridiction et faire en sorte que les Parties touchées reçoivent notification de toute activité de ce type proposée ou existante.</p> <p>2. À la demande de l'une quelconque d'entre elles, les Parties concernées engagent des discussions concernant l'identification des activités dangereuses qui, raisonnablement, sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Si les Parties concernées ne se mettent pas d'accord sur le point de savoir si une activité est une activité dangereuse de ce type, l'une quelconque de ces Parties peut soumettre cette question pour avis à une commission</p>		<p align="center"><u>Article 15</u></p> <p align="center">EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS</p> <p>La Réunion des Parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente Convention.</p>	

6. COMMISSION D'ENQUÊTE (NON-RESPECT DES DISPOSITIONS)				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p>commission d'enquête conformément aux dispositions de l'Appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.</p>	<p>d'enquête au sens de l'Annexe II de la présente Convention, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'une autre méthode pour régler la question.</p> <p>3. En ce qui concerne les activités dangereuses, proposées ou existantes, les Parties appliquent les procédures décrites à l'Annexe III de la présente Convention.</p> <p>4. Lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et lorsque cette évaluation comprend notamment une évaluation des effets transfrontières d'accidents industriels résultant de l'activité dangereuse qui est exercée conformément aux dispositions de la présente Convention, la décision définitive prise aux fins de la Convention sur l'évaluation</p>			

6. COMMISSION D'ENQUÊTE (NON-RESPECT DES DISPOSITIONS)				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière remplit les conditions pertinentes requises par la présente Convention.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p style="text-align: center;">EXTENSION VOLONTAIRE DE LA PROCÉDURE</p> <p>Les Parties concernées devraient, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, engager des discussions sur l'opportunité de traiter comme activité dangereuse une activité qui n'est pas visée à l'Annexe I. Elles peuvent d'un commun accord recourir à un mécanisme consultatif de leur choix ou à une commission d'enquête au sens de l'Annexe II, pour en obtenir des avis. Si les Parties concernées en sont d'accord, la Convention ou une partie de celle-ci s'applique à l'activité en question comme s'il s'agissait d'une activité dangereuse. (Voir aussi l'Annexe II.)</p>			